



CONSEIL MUNICIPAL

Du 6 OCTOBRE 2022

PROCÈS - VERBAL

Conformément à l'article L2121 alinéa 25 du CGCT

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE SIX OCTOBRE à 19h00

Le Conseil Municipal de la commune de Verneuil-en-Halatte, dûment convoqué par Monsieur le Maire par lettre en date du 30 Septembre 2022, s'est réuni à la Salle de Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents : Monsieur Philippe KELLNER, Maire

Jean-Philippe LEBAILLIF, Pascale CADET, Alexis CHAMEREAU, Rita TELLOTTE, Bruno BIANCHI, Fulvio LUZI, Vanessa MIERMON, *Adjoints au Maire*

Ginette COCU, Daniel BOULANGER, Françoise PARENT, Nadine FRANCON, Gilles QUÉMARD, Corinne SKORIC, Jean ALESI, Laurence DURA, Arnaud VANNIER, Christophe ALVARÈS, Jean-Philippe COCU, Hervé POTEAUX, Karen DUCROT, Brigitte BLONDEAU, Vincent JUREDIEU
Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Philippe BENY (*pouvoir à Philippe KELLNER*) - Sophie GAIME (*pouvoir à Rita TELLOTTE*) - Graziella EBELY (*pouvoir à Brigitte BLONDEAU*)

Absent : Laurent LENAIN

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif.

Registre des décisions - Année 2022

N° Décision	Date	Thème	Affaires
37/2022	24/08/2022	Affaires financières	Exonération pour une période indéterminée du loyer du Docteur François DUQUENNE concernant le cabinet médical sis 5 bis rue Victor Hugo.
38/2022	06/09/2022	Urbanisme	Acquisition d'un bien par voie de préemption un terrain situé rue Jean JAURES, cadastré section BM n°107 d'une superficie de 888 m2 appartenant à Monsieur LAJEUNESSE Arnaud, résidant au 16 rue Triboulot à RAMBERVILLERS 88700.
39/2022	12/09/2022	Contrat	Contrat de maîtrise d'œuvre avec SECT VRD pour la création d'un cheminement piéton pour accès au Tennis. Le montant de la rémunération est de 3 600 € HT, soit 4 320€ TTC.
40/2022	21/09/2022	Contrat	Convention d'utilisation du centre nautique couvert avec le S.I.C.G.E.N.C. pour les écoles élémentaires. La période d'utilisation est prévue du 12 septembre 2022 au 20 juin 2023. Les tarifs appliqués pour la durée de la convention sont : 4,80€ par entrée et 20€ pour l'enseignement par Maître-Nageur.

41/2022	27/09/2022	Contrat	Contrat de maîtrise d'œuvre avec AREA pour la réalisation d'aménagements sécuritaires et d'une voie verte le long de la RD 120 - Rue des Bois. Le montant de la rémunération est de 37 300 € HT (hors missions complémentaires), soit 44 760€ TTC. Le montant des missions complémentaires est de 2 350 € HT, soit 2 820€ TTC.
42/2022	28/09/2022	Contrat	Convention avec le Centre de Gestion de l'Oise de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise, une convention pour le Conseil en organisation d'un service dédié à l'accomplissement de missions d'accompagnement en ressources humaines. La présente convention prendra effet à la date de signature des 2 parties. La prestation sera facturée selon un tarif fixé par le Conseil d'Administration du CDG60. Le règlement de la prestation interviendra sur présentation d'un mémoire établi par le CDG60.
43/2022	29/09/2022	Affaires financières	Fixation des tarifs de visite "Randonnée autour des sites oubliés" proposé par le Musée de la Mémoire des Murs à 12€ par personne.
44/2022	30/09/2022	Affaires financières	Sollicitation du fonds de concours de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte pour l'installation d'alarmes anti-intrusion dans l'école Maternelle Jean de la Fontaine et de l'école élémentaire Calmette. Le coût de cette opération représente la somme de 6 016 € HT soit 7 219.20 € TTC.

Monsieur le Maire précise concernant le cabinet médical qu'il faut pouvoir conserver le médecin et cela veut dire fournir un effort. Nous n'encaisserons rien mais il faut savoir que dans certaines communes on paye les médecins pour qu'ils puissent rester. Actuellement il attend des nouvelles de deux autres médecins, qui potentiellement l'un avait fait la demande dont il attend le retour. Le docteur Duquenne a apprécié que la mairie fournisse un effort. En attendant il y a toujours cette solution de la maison de santé 15RVH qui pour le moment est en location mais finira par s'implanter sur le parc Alata.

Hervé POTEAUX demande de quoi s'agit la décision avec AREA.

Monsieur le Maire précise que c'est pour le suivi total du marché qui va se faire. Initialement il nous avait projeté une description de la voie, mais il va y avoir le suivi des différentes entreprises qui vont prendre le marché, c'est une option qui a été prise.

Hervé POTEAUX demande au sujet de la visite « Randonnée autour des sites oubliés », qui la fera ?

Monsieur le Maire lui répond que ce sera Mathieu RAMOND.

AFFAIRES GÉNÉRALES

2022-59 Rapport 2021 de la concession de distribution de gaz naturel

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2021 de la concession de distribution de gaz naturel.

En application des dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport a été mis à la disposition du public en mairie et La synthèse transmise à chaque Conseiller Municipal.

Les ouvrages concédés sont ceux de la distribution et non pas ceux de production ou de stockage du gaz

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

En 2021 à l'échelle de la concession, les recettes d'acheminement ont été de 486 883 € alors que les charges d'exploitation ont été de 150 759 €

Evolution du nombre d'abonnés

ANNEES	ABONNES
2018	1019
2019	1026
2020	1049
2021	1068

Quantités annuelles consommées (en GWh)

ANNEES	CONSOMMATION
2018	44
2019	42
2020	38
2021	46

Tarification du service :

Tarif T1 + tarif T2 : décliné en tertiaire, industrie et agricole représente : 1 068 abonnés

Tarif T3 et T4 représentant un sous-secteur d'activités des entreprises représente : 15abonnés

En 2021 le concessionnaire, Gaz réseau Distribution de France a investi 141 329 € pour le développement et la maintenance du réseau Vernolien.

Longueur du réseau actuel : 27 km

Enfin, la concession a donné lieu en 2021 à la perception par la commune d'une redevance de fonctionnement d'un montant de 2958 €.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2021 de la concession de distribution de gaz naturel par la société Gaz réseau Distribution de France.

2022-60 Rapport annuel du délégataire 2021 sur le service public de l'assainissement

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2021 du service public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport est mis à la disposition du public en Mairie et est transmis à chaque Conseiller Municipal.

Le contrat de délégation de service public d'assainissement est entré en vigueur le : 01/12/2010 avec un avenant au 11/12/2018. Celui-ci sera à renouveler à la date du 30/11/2022. Une consultation pour le renouvellement est en cours.

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

Evolution du nombre d'abonnés

ANNEES	NOMBRE D'ABONNES
2018	1 818
2019	1 823
2020	1 855
2021	1870

Volumes annuels traités (en m3)

ANNEES	VOLUMES ANNUELS
2018	163 566
2019	198 595
2020	163 659
2021	169098

Tarification du service (sur la base d'une consommation annuelle d'eau de 120 m3)

ANNEES	TARIF DU SERVICE
2018	1,533 € m3
2019	1,368 € m3
2020	1,374 € m3
2021	1.3815 € m3

Redevance communale :

Opérations en 2021 :

- 5279 ml de réseau curé sur 21700 ml de réseau.
- 17 enquêtes de conformité
- 167 ml de réseau inspecté
- 11 désobstructions (réseau et branchements)

Aucune pollution accidentelle constatée et aucun point noir de réseau ou de branchement.

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2021 du service public d'assainissement transmis par le délégataire, la société SUEZ.

2022-61 Rapport annuel du délégataire 2021 sur le service public de l'eau potable

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-5, il est présenté au Conseil Municipal le rapport 2021 du service public d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-13 du C.G.C.T. ce rapport est mis à la disposition du public en mairie et la synthèse transmise à chaque Conseiller Municipal.

Le contrat de délégation de service public est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015.

Le territoire est alimenté par deux forages situés à Montlville et en haut de la rue de la Vallée Sainte Geneviève.

Le contenu du rapport peut se résumer ainsi :

Evolution du nombre de clients desservis :

ANNEES	NOMBRE D'ABONNES
2018	1 854
2019	1 859
2020	1 891
2021	1905

Volumes annuels produits en 2021 (en m3)

- Forage de Montlville : 50022
- Forage Sainte Geneviève : 101891
- Volume d'eau potable produit : 151913
- Volume d'eau importé : 66788
- Total du volume d'eau mis en distribution 226 844 m3
- – volume consommé : 210255

Tarification du service (sur la base d'une consommation annuelle d'eau de 120 m3)

ANNEES	TARIF DU SERVICE
2018	1,63 € m3
2019	1,88 € m3
2020	2,040 € m3
2021	2.06675

Redevance communale : 154899.13 €

Le Conseil Municipal prend acte du rapport 2021 du service public d'eau potable transmis par le délégataire, la société SUEZ.

2022-62 Rapport d'activités 2021 du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)

Le Maire informe que le Syndicat d'Energie de l'Oise a adressé son rapport d'activités 2021.

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du représentant de la commune au Syndicat d'énergie de l'Oise, prend acte du rapport d'activités 2021.

2022-63 Délégation du service public d'Assainissement - Avenant n° 2 relatif à la prolongation de la durée du contrat

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que le contrat de délégation du service public d'Assainissement, conclu avec SUEZ en date du 04 janvier 2011, et modifié depuis par un avenant, s'achève le 30 novembre 2022.

A cette échéance et compte-tenu de l'état d'avancement de la procédure de remise en concurrence du contrat en cours, le futur délégataire du service public ne sera pas encore retenu.

Aussi, afin de permettre la conclusion de la procédure de désignation du nouveau délégataire, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public dans l'intérêt général.

Il est donc convenu entre SUEZ et la commune de conclure un avenant de prolongation de la durée du contrat jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard pour garantir l'exploitation du service public d'Assainissement, dans l'attente de la désignation du prochain délégataire.

Monsieur le Maire présente à ces fins le projet d'avenant de prolongation de la durée du contrat et le porte à la connaissance du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve l'avenant n° 2 relatif à la prolongation de la durée du contrat comme proposé,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant.

AFFAIRES FINANCIERES

2022-64 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Verneuil-en-Halatte son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire informe que la responsable du service comptabilité a déjà commencé à travailler puisqu'il s'agit surtout d'une situation d'apurement au niveau des stocks. Il s'agit de bien regarder s'il n'y a pas d'immobilisations qui sont toujours présentes alors que la valeur comptable nette est à 0. Il n'est pas tout à fait certain que cette M 57 soit vraiment l'idéal mais il s'agit là d'une obligation.

Jean Philippe LEBAILLIF précise que ce sera encore plus détaillé qu'actuellement. Cela demande effectivement un gros travail de la part de la responsable du service comptabilité concernant les investissements qui doivent être soldés et en même temps sur la partie analytique cela sera vraiment très très détaillé, car il va falloir jongler entre la manière dont on imputait aujourd'hui et la façon dont on imputera demain.

Monsieur le Maire précise qu'il va falloir également jongler avec les différents intermédiaires des services fiscaux, car ils ne sont pas forcément d'accord sur l'imputation d'une personne à une autre. La responsable du service comptabilité a déjà fait une bonne partie du travail et on aura quasiment un an pour régler les petits points avant de basculer totalement sur la M57.

Jean Philippe LEBAILLIF complète en disant qu'il va falloir également faire le budget en version M57.

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire,

VU :

- l'accord de principe de Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte en date du 15 juin 2022,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la Ville.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Ville,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2022-65 Subvention exceptionnelle 2022 à l'association « Sports événements » de Nogent-sur-Oise

Le 21 août 2022 s'est déroulé, à Verneuil-en-Halatte, la 6^{ème} édition des boucles de l'Oise juniors - trophée Arnaud Coyot.

Dans ce contexte, il est prévu que la commune participe aux frais d'organisation et de préparation aux prestations liées à cette manifestation aux côtés de l'association Sport Evénements de Nogent-sur - Oise et leur verse une subvention d'un montant de 3 500€.

Après avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, octroie une subvention exceptionnelle de 3 500€ à l'association Sport Evénements de Nogent-sur - Oise.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours.

2022-66 Subvention 2022 à l'association « Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise

La ville organisera la traditionnelle course de Verneuil en Halatte appelée « Cyclo-Cross Sébastien Minard » le samedi 15 octobre 2022.

Cette épreuve sportive de prestige est inscrite au calendrier régional de cyclo-cross.

Le Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise (C.C.N.O.), club de division nationale 1, assiste la collectivité dans cette organisation, en effectuant toutes les démarches administratives nécessaires, en souscrivant une assurance ad-hoc conformément aux directives de la Fédération Française de Cyclisme et en déléguant ses membres pour l'encadrement des épreuves.

De ce fait, comme chaque année, il est proposé d'octroyer au Cyclo Club de Nogent sur Oise une subvention de fonctionnement de **1 500 €** lui permettant d'aider à la réalisation de cette assistance à l'organisation du Cyclo-cross de Verneuil.

Après avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 25 voix « pour » et 1 « abstention » :

- **Accorde au Cyclo-Club de Nogent-sur-Oise, une subvention de fonctionnement de 1 500 euros.**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de l'exercice en cours, chapitre 65, article 6574.

1 « Abstention » : Hervé POTEAUX

2022-67 Avis sur le taux de progression pour l'année 2022 de l'Indemnité représentative de logement des instituteurs

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal,

Il est institué depuis 1983, une Dotation Spéciale Instituteur (D.S.I) qui compense forfaitairement les charges qui résultent pour les communes du droit au logement des instituteurs lorsque la commune est amenée à loger un instituteur.

Dans ce cas elle perçoit un montant forfaitaire qui est déterminé de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national.

En revanche, lorsque les instituteurs ne sont pas logés par les communes, ceux-ci ont droit à une indemnité représentative de logement (IRL) qui est fixée dans chaque département par le préfet après avis du comité Départemental de l'Education Nationale (CDEN).

Cette indemnité leur est versée par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Quand le montant départemental de l'IRL dépasse le montant national fixé par le comité des finances locales, la différence est alors supportée par les communes.

Par courrier en date du 22 juillet 2022, la Préfecture nous informe que le taux d'évolution de l'indice des prix hors tabac entre les mois de juin 2021 et 2022 est de 5,8%.

Pour information le montant unitaire de la dotation de compensation versée aux communes en 2021 pour les instituteurs logés (D.S.I.) était de 2 808 €.

Après avis favorable de la Commission des Finances qui s'est réunie le 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés émet un avis favorable sur le taux de progression de l'I.R.L. des instituteurs pour l'année 2022 fixé à 5,8%.

2022-68 Occupation du Domaine Public (Travaux/déménagements)

Considérant que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public,

Considérant que le Conseil Municipal est compétent pour fixer les redevances pour occupation du domaine public,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 29 septembre 2022

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide d'appliquer les tarifs pour l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2023, comme suit,**
- **Dit que le règlement se fera à la trésorerie, dès réception du titre**

A - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT

Catégorie	Prestation	Coût à la journée
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.1 - Palissade de chantier sans présence de véhicule et/ou engin - le ml par jour	0,50
A. - Autres occupations	A.3.2 - Palissade de	1,00

A - OCCUPATION A USAGE PRIVATIF DU DOMAINE PUBLIC - PERMIS DE STATIONNEMENT

Catégorie	Prestation	Coût à la journée
spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	chantier avec présence de véhicule et/ou engin le ml et par jour	
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.7 - Véhicule d'un PTAC inférieur à 3,5 tonnes (hors A1 et A2) - par jour	4,00
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.8 - Véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes - L'unité par jour	6,00
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.9 - Berne - Container - Monte-meuble - Baraque de chantier - L'unité par jour	12,00
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.10 - Nacelle, camion nacelle, grue, camion grue et toutes formes de manutention - de 0 à 20 m2 de surface au sol - L'unité par jour	20,00
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.11 - Nacelle, camion nacelle, grue, camion grue et toutes formes de manutention - au-delà de 20 m2 de surface au sol - L'unité par jour	30,00
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.12 - Echafaudage (tous modèles) - par jour et par m2 de surface au sol	0,50
A. - Autres occupations spécifiquement liées à des travaux - TOUT SECTEUR	A.3.13 - Occupation du domaine public pour laquelle un tarif n'est pas expressément prévu le ml par jour	2,00

8B - OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC - OBSTRUCTION DE VOIE

Catégorie	Prestation	Tarif
B.1 - Toute occupation incluant une obstruction de voie (fermeture à la circulation)	B.1.1 - Par demi-journée	17,30
B.2 - Toute occupation incluant une obstruction de voie (fermeture à la circulation)	B.2.1 - Par jour	40,40

C - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - PUBLICITE

Catégorie	Prestation	Tarif
C.1 - Dispositif publicitaire non numérique	C.1.1 - inf à 1,5 m2, le m2 - à l'année	52,00
	C.1.2 - sup à 1.5 m2 et inf à 4 m2 - à l'année	110,00
C.2 - Dispositif publicitaire numérique	C.2.1 - inf à 1,5 m2, le m2 - à l'année	110,00
	C.2.2 - sup à 1.5 m2 et inf à 4 m2 - à l'année	220,00

F - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - EMPLACEMENT TAXI

Catégorie	Prestation	Tarif
F.1 - Emplacement taxi	B.1.1 - Par véhicule à l'année	60,00

2022-69 Refinancement du prêt à taux variable

Dans le cadre de la gestion de sa dette, la commune de Verneuil en Halatte a sollicité la caisse française de financement local pour le refinancement de son prêt MON267229EUR dont le capital dû sera, au 1er décembre 2022, de 864 514.72€ avec un taux d'intérêt variable.

Le taux de ce prêt ne cesse d'augmenter, il semble judicieux et raisonnable d'entamer des négociations.

La caisse française de financement local nous a transmis une proposition de refinancement de ce prêt sur la base d'un taux fixe aux alentours de 3.20% en intégrant l'indemnité compensatrice dérogatoire qui s'élève à 120 000€ au capital restant dû au 01/01/2023, soit 839 597,39€.

Jean Philippe LEBAILLIF précise que l'on avait déjà renégocié ce que l'on appelait l'emprunt à taux fixe, mais il reste un prêt à taux variable qui pollue et surtout au vu de la situation actuelle de l'inflation grandissante. Il est très important pour nous de refinancer ce prêt à taux variable de manière à le passer en taux fixe sachant que les taux varient au jour le jour et nous avons réussi à fixer ce taux à 3,20%.

Monsieur le Maire dit que nous avons regardé avec d'autres financeurs afin de voir s'il n'y avait pas quelque chose de plus intéressant.

Le capital restant dû augmente, il sera de 959 597.39€ et la durée de remboursement ne sera pas modifiée.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 septembre 2022,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre de financement de la Caisse Française de Financement Local et des conditions générales version CG-CAFFIL-2022-14 y attachées et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

✓ **Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

Prêteur : CAISSE FRANÇAISE DE FINANCEMENT LOCAL

Emprunteur : VILLE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 959 597,39 EUR

Durée du contrat de prêt : 7 ans

Objet du contrat de prêt : à hauteur de 959 597,39 EUR, refinancer, en date du 01/12/2022, le contrat de prêt ci-dessous :

Numéro du contrat de prêt refinancé	Numéro de prêt	Score Gissler	Capital refinancé	Indemnité compensatrice dérogatoire intégrée dans le capital du contrat de prêt de refinancement
MON267223EUR	001	2A	839 597,39 EUR	120 000,00 EUR
Total des sommes refinancées			959 597,39 EUR	

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/12/2022 au 01/12/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 959 597,39 EUR

Versement des fonds : 959 597,39 EUR réputés versés automatiquement le 01/12/2022

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 3,20 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : personnalisé

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

✓ **Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse Française de Financement Local.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 29 septembre 2022,

Monsieur le Maire Propose d'offrir des cartes cadeaux dans le cadre des fêtes de fin d'année au personnel communal.

Monsieur le Maire précise qu'il souhaitait que ce soit l'ensemble du personnel qui bénéficie d'un cadeau.

Gilles QUÉMARD demande ce qui se faisait avant.

Monsieur le Maire répond que rien ne se faisait directement au niveau de la commune, il rappelle simplement qu'à travers le Comité d'Oeuvres Sociales il y avait une subvention qui a été baissée, car initialement il souhaitait que ce soit l'ensemble du personnel qui puisse bénéficier de quelque chose, ce qui n'était pas le cas puisqu'il fallait adhérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Attribue au personnel une carte cadeau d'une valeur de 50€ par agent au titre de l'évènement « Noël des agents »
- Dit que les agents titulaires, stagiaires et non titulaire présent au 31 décembre et ayant un minimum de 6 mois d'ancienneté bénéficieront de cette carte cadeau.
- Précise que les cartes-cadeaux seront commandées auprès d'EDENRED France.

2022-71 Proposition des coupes de bois de l'exercice 2022 et 2023

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités relevant du régime forestier, l'Office national des forêts porte à la connaissance de la collectivité propriétaire les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette. C'est-à-dire des coupes prévues au programme de l'aménagement en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire des coupes pour l'exercice 2022 et 2023 dans les forêts relevant du Régime Forestier de votre collectivité.

ÉTAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Destination		Mode de commercialisation prévisionnel					
									Mode de Vente		Mode de mise à disposition à l'acheteur		Mode de dévolution	
							Délivrance (m3)	Vente (m3)	Appel d'Offre	Gré à gré - contrat	Sur pied	Façonné	Bloc	A la mesure
4u	IRR	20	2.06	2022	2022				☒	☒	☒	☐	☒	☐
5u	IRR	290	6.00	2022	2022				☒	☒	☒	☐	☒	☐
7u	IRR	160	4.52	2022	2022				☒	☒	☒	☐	☒	☐
11u	IRR	380	6.49	2022	2022				☒	☒	☒	☐	☒	☐
3u	IRR	250	5.27	2023	2023				☒	☒	☒	☐	☒	☐
8u	IRR	120	3.39	2023	2023				☒	☒	☒	☐	☒	☐
9u	IRR	100	2.76	2023	2023				☒	☒	☒	☐	☒	☐
13a	IRR	80	2.16	2025	2023				☒	☒	☒	☐	☒	☐

Monsieur le Maire précise que les parcelles les plus importantes sur ces années-là vont concerner le sentier de la biodiversité parce que les aulnes sont atteints, donc une coupe est nécessaire. Certains arbres sont tombés du fait qu'ils soient attaqués par la racine. Il y a des espèces qui ne sont pas très rentables de ce fait il a demandé à l'ONF pour essayer de diversifier les espèces sur nos différentes forêts de manière à répondre aux changements climatiques et en cas de chute d'un marché, par exemple sur l'aulne ou le peuplier et que ce soit le hêtre ou le chêne qui prennent plus de valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022/2023 présenté ci-dessus ;
- ✓ Demande à l'Office Nationale de Forêts de bien vouloir procéder en 2022/2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-dessus ;
- ✓ Autorise l'Office Nationale de Forêts à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2022/2023, dans le respect des clauses générales de vente de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente ;
- ✓ Donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

URBANISME

2022-72 Cession par la commune des parcelles BO 71-72 au Lieu-dit La Talmouse au profit de Messieurs TARRAF Hassan et BOUHELAL Ahcène

En date du 20 septembre 2021, Monsieur Hassan TARRAF demeurant 4 chemin du Pont du Moulin et Monsieur Ahcène BOUHELAL demeurant 39 bis avenue du Général de Gaulle, ont souhaité acquérir une partie de terrain cadastré BO 24 dont la commune est propriétaire, située allée de la Talmouse.

Ces parcelles se trouvant en prolongement de leur terrain respectif, ces propriétaires souhaitent agrandir leur parcelle d'environ 10 mètre de long sur la même largeur déjà existante.

Ce projet de cession a été présenté en commission d'urbanisme du 18 Août 2021 et a reçu un avis favorable.

De ce fait, le géomètre A.E.T à Compiègne a été missionné afin de délimiter les emprises foncières et procéder au nouveau bornage et attribution de numéros de parcelles.

Cela étant fait, une première parcelle cadastrée BO n° 71 a été détachée, en prolongement du terrain de Monsieur TARRAF, pour une superficie de 204 m2 et une deuxième cadastrée BO n° 72 d'une superficie de 152 m2, en prolongement du terrain de Monsieur BOUHELAL.

La partie restant à la commune étant désormais cadastrée BO n° 73.

Les deux propriétaires ont fait une proposition d'acquisition au prix de 30 euros/m2, frais de géomètre et de notaire à leur charge. Cette proposition a reçu un avis favorable de la commission d'urbanisme.

2022-73 Opération rue de Verdun : Cession des espaces publics à la Commune de Verneuil en Halatte Cession de la parcelle BX 80p à l'euro symbolique à l'OPAC de l'OISE

La commune de Verneuil-en-Halatte, soucieuse de répondre à ses obligations de réalisation de logements locatifs sociaux, en vertu de l'article 55 de la loi SRU, envisage la réalisation de différentes opérations de logements sur son territoire.

A ce titre, la commune est devenue propriétaire d'un terrain nu cadastré section BX n° 83 et 84 d'une contenance cadastrale de 14a 90ca. Lesdits terrains ont par la suite été rachetés par l'EPFLO dans le cadre d'une convention de portage en date du 20 septembre 2019 conclue entre l'EPFLO et l'OPH OPAC de l'Oise afin de permettre la conclusion d'un bail emphytéotique au bénéfice de l'OPH OPAC de l'Oise en vue de la réalisation de 6 logements locatifs sociaux.

Les travaux de construction étant terminés il est convenu de la rétrocession par l'EPFLO de deux parties de terrain à la commune de Verneuil-en-Halatte à l'euro, une fois que la division cadastrale sera effectuée. Cette rétrocession comportera deux parcelles pour une surface totale prévisionnelle de 287 m² :

- Une parcelle qui contiendra le lavoir avec l'aire de jeux dont la contenance est estimée aujourd'hui à 253 m²,
- Une parcelle qui contiendra la pompe de refoulement dont la contenance est estimée aujourd'hui à 34 m².

Par ailleurs, la Commune envisage de rétrocéder une bande de terrain à l'arrière du programme de logements (parcelle BX 80p pour 133m²) et d'en conserver une partie comme indiqué sur le plan.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 324-1 et suivants 221-1, L 221-2, L300-1, L.213.3,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2018, sollicitant l'intervention de l'EPFLO et désignant l'OPAC de l'Oise comme opérateur pour l'opération susmentionnée,

VU, la demande du bureau de l'OPAC de l'Oise en date du 14 décembre 2018, sollicitant l'intervention de l'EPFLO,

VU, la délibération CA EPFLO 2018 20/06-15, en date du 20 juin 2018 approuvant l'intervention sur la commune de Verneuil-en-Halatte et la mise en place d'un bail emphytéotique,

VU, la convention de portage foncier conclue entre l'EPFLO et l'OPH OPAC de l'Oise le 20 septembre 2019,

Vu la délibération du 08 octobre 2020 de la commune de Verneuil-en-Halatte actant la rétrocession par l'OPAC de l'Oise à la commune des parcelles BX 83 et 84 à l'Euro symbolique,

Vu la convention de rétrocession entre l'OPAC et la Commune en date du 4 février 2021,

VU, la délibération du bureau de l'OPAC de l'Oise en date du 05 mai 2021 approuvant la modification de la superficie de l'emprise foncière et de la rétrocession de deux parties de terrain à la commune après l'achèvement des travaux,

VU, le bail emphytéotique entre l'EPFLO et l'OPAC de l'Oise en date du 12 mai 2021.

VU, l'avis Domaines reçu en date du 25 juillet 2022

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme et Patrimoine réunie en date du 22 septembre 2022.

CONSIDERANT,

- L'achèvement des travaux de l'opération de logements,
- Les espaces publics présents sur les parcelles cadastrées section BX numéros 83 et 84, pour une contenance d'environ 287 m², sont actuellement dans l'emprise du bail emphytéotique conclu entre l'EPFLO et l'OPAC de l'Oise,
- Que les espaces publics ont vocation à être entretenus par la commune de Verneuil-en-Halatte,
- Le souhait de la commune de Verneuil-en-Halatte, et le projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal appelé à statuer sur les points précités.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modifications apportées à l'intervention, ci-après décrites :

Commune de Verneuil-en-Halatte - Opération dite « Rue de Verdun »

1 - Présentation de l'opération

- Emprise actuelle du bail emphytéotique conclu entre l'EPFLO et l'OPAC de l'Oise le 12 mai 2021

Réf. Cadastres initiales	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
BX n°83	Rue de Verdun	07a 17ca
BX n°84	Rue de Verdun	07a 73ca
Soit une contenance totale de		14a 90ca

A l'achèvement des travaux de construction, une division cadastrale séparera les espaces publics de l'emprise des bâtiments.

- Programmation

Cette opération a permis la construction d'un programme de 6 logements composé de

- 2 logements en financement PLUS
- 2 logements en financement PLAI
- 2 logements en financement PLS

2 - Rétrocession de la voirie par l'EPFLO à la commune de Verneuil-en-Halatte

- Parcelles à céder à la Commune de Verneuil-en-Halatte

La cession concerne l'emprise ci-après listée et telle que précisée dans le plan parcellaire figurant en annexe.

Section	Numéro	Lieudit / Adresse	Contenance cadastrale
BX	83pA	Rue de Verdun	01a 20ca
BX	84p A et B	Rue de Verdun	01a 67ca
Soit une contenance totale de			02a 87ca

- Montant de la cession

Prix de cession d'un montant de 1 € HT exonéré des frais d'ingénierie et d'actualisation.

- Bénéficiaire de la cession

Le terrain sera cédé par l'EPFLO à la commune de Verneuil-en-Halatte.

3- Rétrocession par la commune de la parcelle BX 80 P (133 m2) à l'OPAC de l'OISE

- Montant de la cession : Prix de cession d'un montant de 1 € HT.

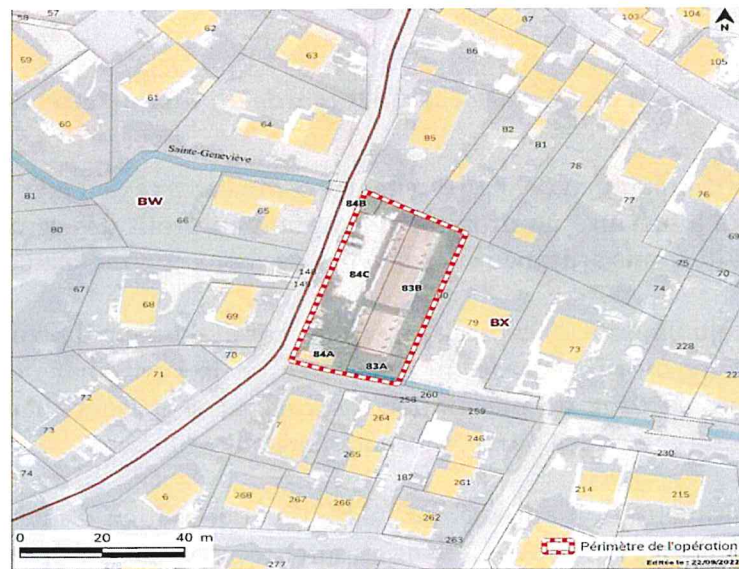
Bénéficiaire de la cession : La parcelle sera cédée à l'OPAC de l'OISE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

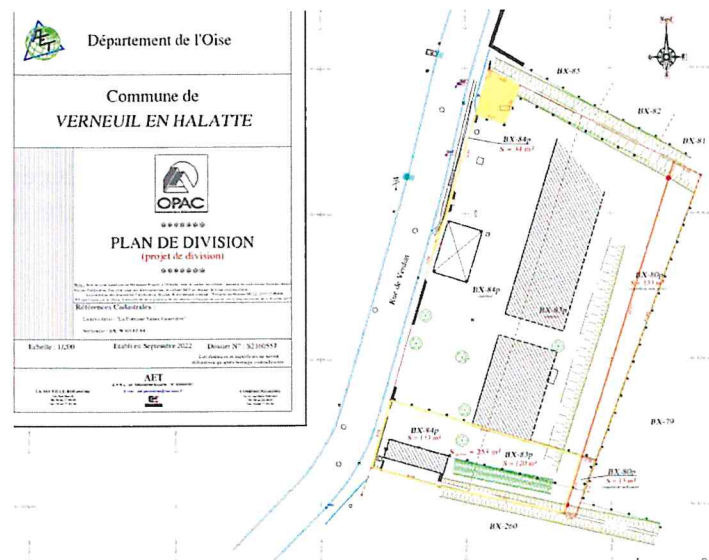
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment :
 - **L'acte de vente par l'EPFLO de l'emprise foncière** en faveur de la Commune pour rétrocession des espaces publics, à l'euro.
 - **L'acte de vente par la commune de Verneuil-en-Halatte** en faveur de l'OPAC de l'Oise pour rétrocession à l'euro de la parcelle BX 80p d'une superficie de 133 m2 et tout acte administratif lié à cette cession.
- **Dit que ces opérations de cession et d'acquisition seront imputées au budget primitif de la Commune.**
- **Plan de situation**



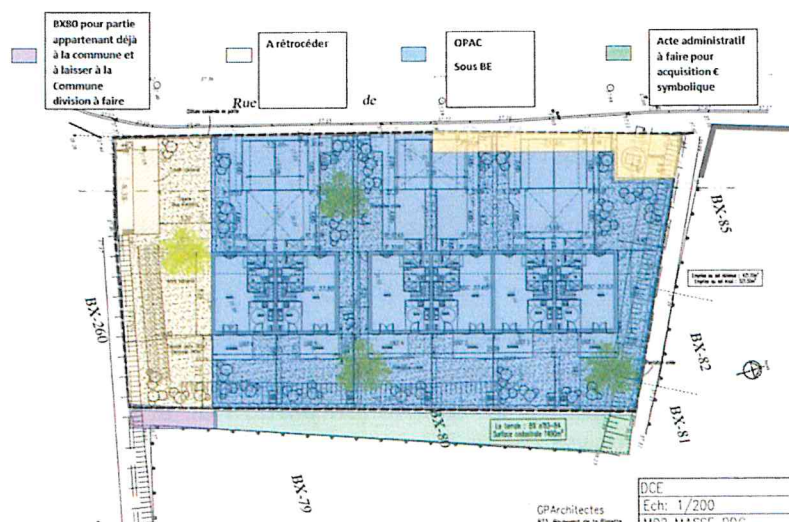
- Plan cadastral



- **Plan de division**



- Plan de rétrocession des espaces publics



Pour rappel, en vue du maintien de la diversité des commerces et de l'artisanat dans les centres-villes et les quartiers, la loi a instauré un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et sur celles des baux commerciaux.

L'article 58 de la loi du 02 Août 2005 précise que « le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité », à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux ».

Le cédant sur ce périmètre doit adresser au maire une déclaration d'intention d'aliéner soit par pli recommandé avec A.R, soit par dépôt en mairie contre récépissé, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour se porter acquéreur. Le maire, qui a mis en œuvre son droit de préemption doit, dans un délai de 2 ans, effectuer la rétrocession du fonds de commerce, du fonds artisanal, du bail commercial ou du terrain, au profit d'un commerçant ou d'un artisan exerçant une activité préservant la diversité ou le développement des activités dans le périmètre concerné.

Cette mesure doit permettre de préserver, dans les centres-villes notamment, une offre commerciale de proximité suffisamment diversifiée. En effet, la prolifération d'un certain type d'implantations commerciales, au détriment du commerce de proximité, est une préoccupation majeure des communes, d'autre part, la mise en œuvre de cet outil permettra aussi l'observation des transactions.

La commune de Verneuil-en-Halatte a donc instauré **en date du 18 décembre 2013, un périmètre de sauvegarde et de protection afin de préserver une offre commerciale diversifiée dans son centre-ville.**

Plusieurs rues avaient été alors sélectionnées, à savoir :

La «demi-boucle» du centre bourg composée de la place de l'Eglise, de la rue Victor HUGO, et partie de la rue PASTEUR liée par la Place du Marronnier (proposant diverses enseignes telles que bar-restaurant, office de tourisme, agence immobilière, pharmacies et cabinets médicaux)

- La place PIEGARO (accueillant salon de coiffure, fleuriste et bureau de poste)
- La rue Jean JAURES (offrant actuellement une certaine diversité de commerces tels que boulangeries, primeur, bar-tabac, centre d'esthétique et coiffure)
- puis la place du Général SARRAIL (vouée à accueillir très prochainement une boucherie artisanale)

Aujourd'hui, la commune doit faire face à de nouveaux projets de cessions figurant en dehors de ce périmètre.

Par courrier, en date du 30 septembre 2022, la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ont été contacté afin de rendre un avis,

Lors de la commission d'urbanisme du 22 septembre 2022, il a été décidé **d'élargir le périmètre** en ajoutant les rues suivantes :

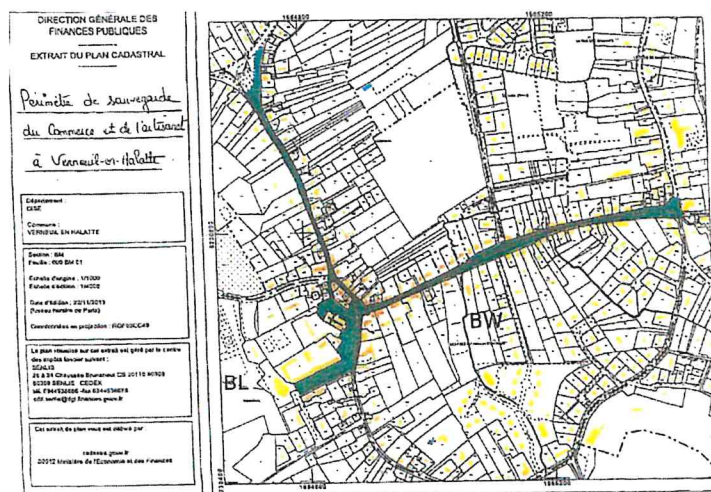
- la **rue Aristide Briand** (en partant de la place du Général Sarraill jusqu'à la zone artisanale en limite du territoire de la commune)
- et **l'avenue du Général de Gaulle** (en partant de la place du Général Sarraill jusqu'à la ferme de Maubuisson (inclue).

Monsieur le Maire précise qu'avait été instauré ce périmètre de sauvegarde comprenant en particulier la rue Pasteur, la rue Jean-Jaurès, une partie de la rue Victor Hugo et de la Place Sarraïl. Il a été décidé de l'étendre sur les rues indiquées ci-dessus de manière à pouvoir contrôler les ventes de commerce qui pourrait s'effectuer sur ces différents zonages. Lorsque ce périmètre a été pris à l'époque c'était pour pouvoir installer Verneuil Services rue Victor Hugo pour empêcher l'installation d'un certain type de restauration, qui ensuite avait voulu s'installer en face à la place de l'auto-école. Cela avait été également le cas au niveau de la pizzeria.

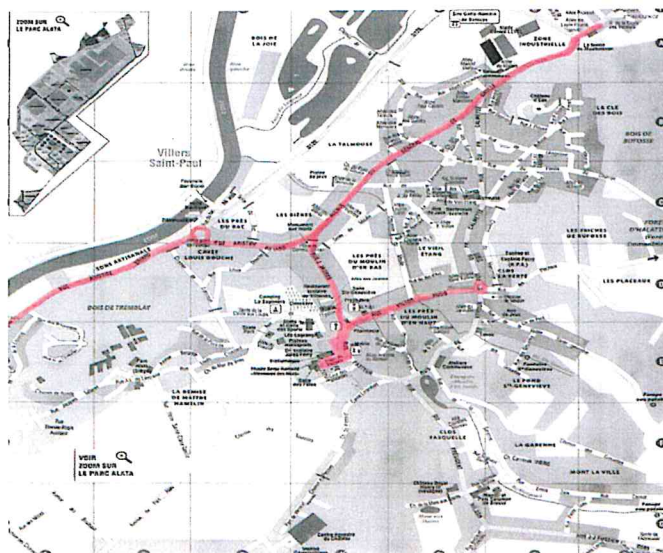
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve la modification du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité conformément au plan annexé à la présente délibération (sur lequel ont été surlignées en rose l'ensemble des rues énumérées ci-dessus),**
- **Autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes mesures de publicité nécessaires afin de porter cette modification et les formalités qu'elle implique à la connaissance de toute personne intéressée,**
- **Exerce, au nom de la commune et sur ce périmètre « élargi » de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, le droit de préemption des fonds artisanaux, fonds de commerce et baux commerciaux et des terrains portant ou susceptibles de porter des commerces (d'une surface de vente comprise entre 300 et 1000 m²) visé à l'article L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de Commerce et dans les conditions définies dans ces derniers.**

Avant modification



Après modification



RESSOURCES HUMAINES

2022-75 Modification de la délibération n°2022-10 du 22 février 2022 : Instauration du nouveau régime indemnitaire le RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant comptes de Fonctions des Sujétions de l'Expertise et de l'engagement Professionnel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2017-038 du 30 juin 2017 et la délibération n°2022-10 du 22 février 2022 le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été adopté par le Conseil Municipal.

Il propose aujourd'hui de modifier les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP listés au 1 et 2.1 de la délibération du 30 juin 2017 susvisée ainsi que le montant individuel du CIA listé au 3 de la délibération du 24 février 2022 susvisée, conformément aux dispositions suivantes :

1. Cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP dans la commune sont les suivants :

Filières et cadres d'emplois		Arrêtés fixant les montants de référence
ADMINISTRATIF	Attaché	Arrêté du 3 juin 2015
	Rédacteur	Arrêté du 19 mars 2015
	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014
TECHNIQUE	Agent de maîtrise	Arrêté du 16 juin 2017
	Adjoint technique	Arrêté du 16 juin 2017
	Technicien	Arrêté du 5 novembre 2021
	Ingénieur	Arrêté du 5 novembre 2021
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016

2.1 Groupes de fonctions

Groupes de Fonctions	FONCTIONS CONCERNEES (Agents non logés)	Montants annuels maximum
CADRED'EMPLOI DES ATTACHES		
A1	Direction générale (D.G.S.)	36 210 €
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	32 130 €
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	25 500 €
	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	20 400 €
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS		
G2	Direction adjointe - encadrement de direction	32 130 €
G3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	25 500 €
G4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	20 400 €
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS		
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	17 480 €
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	16 015 €
B3	Autres fonctions	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS		
G1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	17 480 €
G2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	16 015 €
G3	Autres fonctions	14 650 €
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM		
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	11 340 €
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	10 800 €

3.Mise en place du complément indemnitaire annuels (CIA)

Groupes de Fonctions	FONCTIONS CONCERNEES (Agents non logés)	Montants annuels maximum	Pourcentage de variation du montant annuel maximum
CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES			
A1	Direction générale (D.G.S.)	1 900 €	entre 0% et 100%
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	1 800 €	entre 0% et 100%
A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	1 700 €	entre 0% et 100%
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS			
A2	Direction adjointe - encadrement de direction	1 800 €	entre 0% et 100%

A3	Responsable de service - Encadrement d'équipe	1 700 €	entre 0% et 100%
A4	Responsable de service - Pas d'encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS			
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	1 500 €	entre 0% et 100%
B3	Autres fonctions	1 400 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS			
B1	Responsable de service avec encadrement d'équipe	1 600 €	entre 0% et 100%
B2	Responsable de service sans encadrement d'équipe	1 500 €	entre 0% et 100%
B3	Autres fonctions	1 400 €	entre 0% et 100%
CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES, DU PATRIMOINE et ATSEM			
C1	Responsable de service, gestionnaire, régisseur	1 200 €	entre 0% et 100%
C2	Agent d'accueil, ATSEM, assistant et autres fonctions	800 €	entre 0% et 100%

Le reste des délibérations restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'instaurer l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DECIDE** que les délibérations antérieures n° 2017-038 du 30 juin 2017 et n°2022-10 du 22 février 2022 restent en vigueur en ce qui concerne les autres points non évoqués ci-dessus
- **DECIDE** que les valeurs plafond des primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du R.I.F.S.E.E.P. dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **CONTINUE** à appliquer les primes existantes pour le cadre d'emploi de la police Municipale dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **PREVOIT**, pour le budget 2022 et ceux à venir, les crédits correspondants,
- **DIT** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

2022-76 Création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Afin de pourvoir au remplacement du Directeur des Services Techniques qui a demandé sa mutation au 1er novembre 2022, il est proposé de créer un emploi permanent d'ingénieur à temps complet à compter du 1er janvier 2023.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 1er janvier 2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des techniciens au(x) grade(s) d'ingénieur, d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe relevant de la catégorie hiérarchique A de la filière technique et scientifique,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : dirige, coordonne et anime l'ensemble des services techniques. Il pilote les projets techniques de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 septembre 2022

Monsieur le Maire précise qu'entre le départ du Directeur des Services Techniques actuel et l'arrivée de son remplaçant, c'est la Directrice Générale des Services qui prendra le relais sur les dossiers, appuyée par le nouveau responsable des ateliers municipaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,
- **Inscrire** au budget les crédits correspondants.

2022-77 Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non-complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service CNI/PASSEPORT, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 6 octobre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non-complet à raison de 21 heures hebdomadaires, soit 21/35ème, à compter du 6 octobre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au(x) grade(s) d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe où adjoint administratif principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'accueil physique et téléphonique des usagers, information du public pour la constitution des dossiers CNI et passeports, instruction et vérification de la complétude des dossiers, saisie des dossiers sur la plateforme informatique dédiée, remise des titres, gestion des rendez-vous pour les dépôts de dossiers et le retrait des titres d'identité.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 27 septembre 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Afin d'assurer le bon fonctionnement de la bibliothèque, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint administratif à temps non complet à compter du 6 octobre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint du patrimoine à temps non-complet à raison de 18 heures hebdomadaires, soit 18/35ème, à compter du 6 octobre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine au(x) grade(s) d'adjoint du patrimoine, adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe où adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes En relation avec l'adjoint du patrimoine en place : mettre en place des projets et des animations en direction des publics scolaires en lien avec le projet culturel de la bibliothèque, mettre en place des animations en direction des tout petits (0-3 ans) et des plus grands, assurer l'accueil du public (prêt, retour, réservation, inscription, orientation).

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte la proposition du Maire,**

- Modifie ainsi le tableau des emplois,
- Inscrit au budget les crédits correspondants.

2022-79 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Afin de renforcer le service espace vert de la commune, il serait judicieux d'avoir un chef de secteur avec une expérience confirmée, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 6 octobre 2022.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 6 octobre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principale de 2^{ème} classe où adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : sous l'autorité du responsable des services techniques, mettre en œuvre les orientations stratégiques en matière d'espaces de nature en ville, Coordonner les activités et plannings des secteurs selon les saisons, être force de proposition pour la création de nouveaux espaces, être en adéquation avec les nouvelles normes et réglementations (zéro phyto...)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

2022-80 Création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Afin de pourvoir au remplacement d'un adjoint technique « espace vert » qui a demandé sa mutation au 1er novembre 2022, il est proposé de créer un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à compter du 6 octobre 2022.

2022-80

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 6 octobre 2022.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints technique au(x) grade(s) d'adjoint technique, adjoint technique principal de 2^{ème} classe où adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer l'entretien des espaces verts de la commune et notamment :

- Effectuer les opérations techniques d'entretien des espaces verts (tonte, élagage, débroussaillage, désherbage, traitement...) sur les sites du département ;
- Effectuer les opérations d'élimination des déchets sur les sites ;
- Effectuer la maintenance du premier niveau sur le matériel (changement des bougies, aiguisage des lames, remplacement des courroies...).
- Participation aux activités de manutention lors de prestations événementielles et de déménagement.
- Manutention de matériel et mobilier

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Adopte** la proposition du Maire,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

URBANISME

2022-81 Dénomination de rue et Numérotation de bâtiments – CDC Habitat Rue de l'Egalité

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues.

Il convient de dénommer le nom de la nouvelle rue des futurs logements de CDC Habitat actuellement sur la rue de l'égalité.

Monsieur le Maire propose :

- Rue Gaston de Bourbon
- Rue Henvi V

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés, avec 25 voix « pour » et 1 « abstention » :

- ✓ **Décide de dénommer la nouvelle rue qui accueillera les logements CDC Habitat « Gaston de Bourbon »**

1 « Abstention » : Alexis CHAMEREAU

2022-82 Dénomination des résidences – Rue du Jeu d'Arc

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le nom à donner aux rues et résidences.

Il convient de dénommer le nom des nouvelles résidences des futurs logement rue du Jeu d'Arc.

Monsieur le Maire propose :

- Fontaine Gribaut
- Les Archers
- Le Beursault
- Pierre Deaudonne

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ Décide de dénommer les deux nouvelles résidences rue du Jeu d'Arc « Les Archers » et « Le Beursault ».

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe que prochainement l'éclairage public sera éteint de 23h00 à 05h00.

Monsieur le Maire qu'il a demandé que la température des bâtiments ne soit pas au-delà de 19° et que la grande salle du gymnase ne soit plus chauffée, mais uniquement les petites salles puisque ce sont elles qui sont utilisées par les enfants ou les personnes en kimono. Les arrivées d'eau des radiateurs du Stade Gérard Level seront coupées car elles chauffaient le couloir.

Monsieur le Maire informe que les caméras sont presque toutes installées et une formation sera réalisée lorsque tout sera opérationnel pour les élus affectés à la sécurité ainsi que la police municipale.

Christophe ALVARES demande si notre système sera raccordé au réseau départemental ?

Monsieur le Maire lui répond que pour le moment on attend, car il voudrait être certain qu'il n'y a pas une prise en charge de frais de la commune puisqu'initialement il avait bien été émis que le département souhaitait plutôt gratuitement et après il a eu une discussion sur la possibilité de demander aux communes une part financière. Il ne souhaite pas que la commune paye pour que des personnes de Beauvais s'en occupe. Il faudra voir la possibilité qu'il y a un lien directement de nos caméras vers la Gendarmerie.

Monsieur le Maire revient sur la triangulaire du Comité de Jumelage qui s'est très bien passée. Plus de 150 personnes étaient présentes ce qui est une réussite.

Jean-Philippe LEBAILLIF revient sur la décision de ne plus chauffer la grande salle du gymnase. Il y a des fédérations qui exigent, pour que des compétitions puissent avoir lieu, un certain degré car potentiellement cela voudrait dire qu'il pourrait y avoir des compétitions à Verneuil qui s'annuleraient du fait que les conditions ne seraient pas requises.

Monsieur le Maire dit que les fédérations sont de plus en plus dans l'exigence et il est hors de question de subir ce que peuvent imposer les fédérations. Nous sommes là pour pratiquer des activités sportives, pas forcément faire de championnat.

L'ordre du jour étant épuisé *Monsieur le MAIRE* remercie l'assemblée et lève la séance à 20h45

-◇-◇-◇-

Compte rendu approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés le 12 décembre 2022

Philippe KELLNER
Maire de VERNEUIL-EN-HALATTE



